



# LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

N° 17 – Mai à Août 2013



**Directeur de publication :**  
**Claire JEANGIRARD-DUFAL,**  
**Président de la juridiction**

**Comité de rédaction :**  
Jean-Michel DELANDRE  
Didier MESOGNON  
Franck COQUET  
Ghislaine BOROT  
Frédéric DORLENCOURT  
Catherine BALITEAU  
Paule LOISY  
Catherine SADRIN  
Sébastien VIEVILLE  
Hélène LE TOULLEC

**Secrétaires de rédaction :**  
Xavier BOURGEOIS  
Nadine PENNETIER  
Contact:  
[documentation.ta-orleans@juradm.fr](mailto:documentation.ta-orleans@juradm.fr)

Tribunal administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLÉANS CEDEX  
Tél : 02.38.77.59.00

I.S.S.N. : 2102-3867

## Dans ce numéro :

◆ Aide sociale .....	p 2
◆ Collectivités territoriales.....	p 2
◆ Contributions et taxes .....	p 3
◆ Enseignement.....	p 3
◆ Environnement.....	p 4
◆ Etrangers .....	p 4
◆ Fonctionnaires et agents publics.....	p 4-5
◆ Marchés et contrats .....	p 5 à 7
◆ Travail.....	p 7
◆ Urbanisme.....	p 7 à 9
◆ Appel/cassation.....	p 9 à 10

## ◆ Aide sociale

### 1 – AIDE SOCIALE – REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Une bénéficiaire du revenu de solidarité active contestait un refus de remise gracieuse du solde d'une dette résultant d'un trop perçu de revenu de solidarité active de 209,63 euros, restant à sa charge après une première remise de 314,45 euros.

Le tribunal a relevé qu'était en litige une décision ne remettant pas directement en cause des paiements déjà effectués pour en ordonner la récupération (1). Juge du plein contentieux, il se devait de se prononcer lui-même sur la demande de remise en recherchant si, au regard des circonstances de fait existant à la date du jugement, la situation de précarité du débiteur et sa bonne foi justifiaient que lui soit accordée une remise supplémentaire, en substituant sa propre appréciation à celle de l'administration (2).

Le tribunal a pris en compte l'éclairage apporté par la jurisprudence récente relative aux décisions de rappel de revenu de solidarité active (1). Malgré ce qui aurait pu être déduit des termes d'un arrêt plus ancien (2) rendu en matière de remise gracieuse, le tribunal a estimé qu'un vice de forme, comme l'absence des mentions prescrites par l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 était sans incidence sur le sens du jugement qui ne devait être fondé que sur une appréciation au fond de la situation de précarité de la requérante. Il a en l'espèce rejeté la requête.

4<sup>ème</sup> chambre, 13 juin 2013, n° 1202259

(1) cf CE 27 juillet 2012 Mme Labachiche épouse Beldjerrou n° 347114

(2) cf CE 23 mai 2011 Mme Popin et M. El Moumny n° 344970 et 345827

## ◆ Collectivités territoriales

### 2 – COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – COOPÉRATION INTERCOMMUNALE – RETRAIT D'UNE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR INTÉGRER UNE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION – CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

L'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales régit les conséquences matérielles et financières du retrait d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale. Il prévoit notamment que : « *les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement (...). Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale (...). A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés* ». En l'espèce, la commune requérante avait quitté la communauté de communes à laquelle elle appartenait pour intégrer une communauté d'agglomération. La commune et la communauté de communes n'avaient pas trouvé d'accord sur la répartition des biens réalisés par cette dernière lorsque la commune requérante en était membre et sur le passif y afférent. Le préfet avait donc procédé à cette répartition et mis à la charge de la commune sortante une partie de l'encours de dette contractée pour la réalisation d'un centre aquatique communautaire.

Le tribunal a annulé la décision ainsi prise par le préfet. Il a tenu compte de ce que le centre aquatique communautaire, eu égard à sa nature, ne pouvait faire l'objet d'aucune répartition entre les deux collectivités et de ce que celles-ci ne s'étaient pas mises d'accord sur une utilisation ou une exploitation commune de la piscine implantée sur le territoire communautaire. Il a, par suite, considéré qu'il ne pouvait être mis à la charge de la commune requérante une partie de l'encours de dette afférente à un immeuble dont elle n'avait ni la propriété, ni la jouissance.

5<sup>ème</sup> chambre, 4 juillet 2013, n° 1204126

cf CE 28 mars 1990 Cote et autres n° 76863 (B) et CAA Marseille 2 septembre 2008 Commune de Gigean n° 07MA02392

## ◆ Contributions et taxes

### 3 – CONTRIBUTIONS ET TAXES – PROCÉDURE D'IMPOSITION – SOCIÉTÉ TRANSPARENTE

Une irrégularité commise dans la procédure d'imposition, y compris dans celle suivie à l'encontre d'une société de personnes dont, comme en l'espèce, les résultats sont imposés à l'impôt sur le revenu entre les mains de ses associés en vertu de l'article 8 du code général des impôts, demeure sans conséquence sur le bien-fondé de l'imposition s'il est établi que, n'ayant privé le contribuable d'aucune garantie, elle n'a pu avoir d'influence sur la décision de redressement. Il appartient au juge de l'impôt, au vu des résultats de l'instruction, de déterminer si l'irrégularité de procédure a, en premier lieu, privé le contribuable d'une garantie et, en second lieu, eu une influence sur la décision d'imposition.

3<sup>ème</sup> chambre, 25 juin 2013, n° 1200953

Application de CE S 16 avril 2012, n° 320 912, *Meyer* au cas d'une irrégularité de procédure commise dans le cadre de la procédure suivie à l'encontre d'une société de personnes transparente fiscalement, qui fait partie de la même procédure d'imposition que celle suivie à l'encontre de la personne physique redevable de l'impôt (CE Plén., 2 juillet 1977, n°00 384 - A).

### 4 – CONTRIBUTIONS ET TAXES – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES – VALEUR LOCATIVE

Les dispositions des articles 1517 et 1508 du code général des impôts, relatives à la révision des valeurs locatives en fonction des changements pouvant affecter les propriétés bâties et des insuffisances d'évaluation résultant du défaut ou de l'inexactitude des déclarations souscrites par les contribuables, n'excluent pas, pour l'administration, le droit de modifier, chaque année, si elle s'y croit fondée, les éléments concourant à la détermination de la valeur locative. Cette possibilité reconnue à l'administration a pour corollaire, pour le contribuable, celle de contester les modalités d'évaluation d'un immeuble, dès lors que la valeur locative servant de base à l'imposition afférente à une année d'imposition est établie au 1<sup>er</sup> janvier de ladite année.

La circonstance que le juge de l'impôt a eu à connaître d'une contestation portant sur la valeur locative d'un immeuble, et l'a fixée au titre d'années antérieures par voie d'appréciation directe, faute de terme de comparaison pertinent, n'a pas pour conséquence le maintien de cette méthode pour des années ultérieures, alors même que le local en cause n'a connu aucun changement de consistance au sens de l'article 1517 du code général des impôts. Il appartient au juge de l'impôt, en cas de contestation de la valeur locative d'un immeuble, de déterminer la méthode d'évaluation à appliquer au regard des éléments à retenir pour l'application des dispositions de l'article 1498 du même code pour chacune des années d'imposition en cause.

3<sup>ème</sup> chambre, 31 juillet 2013, n<sup>os</sup> 1001799-1201002

## ◆ Enseignement

### 5 – ENSEIGNEMENT – REFUS D'INSCRIPTION UNIVERSITAIRE D'UN ÉTUDIANT ÉTRANGER

#### ÉTRANGERS – SÉJOUR DES ÉTRANGERS

Aucune disposition légale ne fait obstacle à ce qu'un étranger séjournant sous le couvert d'une autorisation provisoire délivrée lors du dépôt d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié soit inscrit dans un cursus universitaire. Le tribunal annule un refus d'inscription opposé par l'Université, fondé sur ce que l'intéressé n'était pas en possession d'un titre de séjour valable pour toute la durée de l'année universitaire.

1<sup>ère</sup> chambre, 25 juin 2013, n° 1202807

cf CE 24 janvier 1996, *Lusilavana*, n°153746 (A)

## ◆ Environnement

### 6 – ENVIRONNEMENT

#### **RECOURS CONTRE LES ARRÊTÉS PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – NATURE DU CONTENTIEUX**

L'article L.214-17 du code de l'environnement, introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, a réformé le système de classement des cours d'eau existant antérieurement pour l'adapter aux exigences de la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000. En application de ce nouvel article, il revient au préfet coordonateur de bassin d'établir

- une liste, dite liste 1, de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les SDAGE comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;
- une liste, dite liste 2, de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ; tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

Les recours contre les arrêtés du préfet coordonateur de bassin fixant les listes 1 et 2 des cours d'eau classés au titre de cet article relèvent du contentieux de l'excès de pouvoir (sol. impl.).

*2<sup>ème</sup> chambre, 11 juillet 2013, n° 1203201, 1203202, 1203212, 1203248, 1203288, 1203289.*

## ◆ Etrangers

### 7 – ETRANGERS – SÉJOUR DES ÉTRANGERS

Un étranger avait demandé l'annulation d'un refus de délivrance d'un titre de séjour mention "vie privée et familiale". Plus d'un an après l'introduction de la requête, le préfet informait le tribunal qu'il allait délivrer un titre de séjour mention « salarié » et délivrait un récépissé de demande de titre, ensuite renouvelé durant plusieurs mois. Puis le préfet informait le tribunal de la prochaine délivrance d'une carte de séjour mention "vie privée et familiale". Six mois plus tard l'intéressé recevait finalement un titre mention « salarié ». Outre les délais et les renseignements contradictoires reçus durant la procédure, l'étranger soulignait ne pas avoir reçu le titre qu'il avait demandé.

Le tribunal a estimé que si le titre mention « salarié » obtenu était différent du titre "vie privée et familiale" sollicité, il s'agissait de deux titres de séjour sans renouvellement de plein droit et soumis aux mêmes conditions générales prévues à l'article L. 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ces titres ayant la même portée, le tribunal a estimé que la requête était devenue sans objet. Il a de plus rappelé que lors du renouvellement, un titre mention "vie privée et familiale" pourrait être sollicité si les conditions d'obtention d'un titre mention salarié n'étaient plus remplies.

*4<sup>ème</sup> chambre, 16 mai 2013, n° 1101799*

Cf CAA Nancy 16 avril 2007 n° 05NC00774 ; CAA Marseille 8 octobre 2012 n°10MA01783

## ◆ Fonctionnaires et agents publics

### 8 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – RÉMUNÉRATIONS – PRIMES DE RENDEMENT STATUTS, DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES – DROIT SYNDICAL

Une « prime liée à l'entretien professionnel » instituée à titre expérimental par une commune, et devant être attribuée aux agents entrant dans le dispositif d'évaluation de la manière de servir en se rendant à cet entretien de

notation est elle-même une prime de rendement liée à la manière de servir, dès lors qu'elle est liée à la valeur professionnelle de l'agent. Un représentant syndical, déchargé de service depuis 1995, a dès lors droit en principe à cette prime (1). Si la jurisprudence invite à cristalliser les notes attribuées à l'agent antérieurement à sa décharge, notamment pour prévenir le risque que la modulation de la prime ne soit un élément de pression sur le mandataire syndical (2), s'agissant d'une prime instituée postérieurement à la décharge de service et indexée sur la manière de servir des agents, le tribunal juge qu'elle doit être attribuée, sans que l'entretien soit conduit, et assise sur la moyenne du montant de primes accordé aux autres agents à l'issue de la campagne d'entretiens (3).

*1<sup>ère</sup> chambre, 11 juin 2013, n° 1202469*

(1) cf CE, 27 juillet 2012, M. Bourdois, n° 344801

(2) cf CE 10 juillet 1995, Ville de Besançon, n° 127746

(3) Cf CE 26 novembre 2012, min c/ Debliquis, n° 350953

## **9 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – ENSEIGNANT CNAM**

### **PROCÉDURE – POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE – CONTRÔLE DU JUGE DE L'EXCÈS DE POUVOIR**

En exécution d'une question préjudicielle du conseil des prud'hommes, le Tribunal était saisi de l'appréciation de la légalité d'une décision de l'administrateur général du conservatoire national des arts et métiers refusant d'accorder l'agrément prévu par son règlement intérieur à un enseignant. L'administration s'était bornée à faire valoir que l'agrément était accordé de manière discrétionnaire. L'appréciation de l'agrément et du retrait de l'agrément pour l'enseignement au sein du conservatoire national des arts et métiers est soumise au contrôle du juge. Lorsque l'autorité administrative ne donne pas les motifs de la décision soumise au contrôle du juge, il peut lui être enjoint de les faire connaître à peine d'acquiescement aux allégations du demandeur (1). Le tribunal ordonne un supplément d'instruction pour inviter l'autorité administrative à faire connaître ses motifs.

*1<sup>ère</sup> chambre, 25 juin 2013, n° 1203977*

(1) cf CE Ass, 28 mai 1954, Barel, n° 28238

## **◆ Marchés**

### **10 – MARCHÉS ET CONTRATS – CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE HOSPITALIERE – OFFRE ANORMALEMENT BASSE**

Un centre hospitalier avait lancé une procédure d'appel d'offres en vue de la conclusion d'un marché public d'assurance responsabilité civile hospitalière. Des offres ont été déposées par le précédent titulaire du contrat et par un groupement d'assureurs. Le centre hospitalier a écarté l'offre du groupement comme anormalement basse, en se fondant sur l'écart de prix important constaté avec les autres candidats, sur le fait que les prix nets proposés étaient inférieurs à la charge annuelle de la sinistralité, telle qu'évaluée par le précédent titulaire du marché et sur le fait que le groupement avait insuffisamment provisionné les risques encourus. Il a estimé aussi courir le risque de voir le marché fortement majoré ou résilié au cours des prochaines années dans l'hypothèse de la survenance de sinistres graves, l'offre du groupement, dont le principal membre était une société de droit irlandais, membre d'un groupe américain, étant à son sens, destinée uniquement à s'introduire sur le marché français.

Le Tribunal a d'abord jugé que rien ne permet d'écarter, en raison du caractère aléatoire du risque garanti, l'application de l'article 55 du code des marchés publics à un contrat d'assurance, dès lors, d'une part, que les primes d'assurance sont calculées à partir d'éléments objectifs, tirés des probabilités de survenance de sinistres et des coûts qui seront ainsi supportés, d'autre part que les compagnies d'assurance doivent apporter la preuve qu'elles sont en mesure, au regard des garanties financières dont elles doivent justifier, de supporter les risques assurés. Il a ensuite considéré que le caractère anormalement bas de l'offre ne pouvait être établi par la simple comparaison entre son montant et celui des autres offres ou avec le prix pratiqué lors du précédent marché. Il a jugé que le pouvoir adjudicateur ne pouvait davantage se fonder sur une simple formule mathématique ou par référence à un seuil prédéterminé, mais devait seulement rechercher, au vu des précisions et justifications apportées par l'entreprise, si le prix proposé était de nature à compromettre la bonne exécution du marché.

Dans le cas d'espèce, le Tribunal a estimé qu'aucun élément objectif ne permettait de mettre en cause la capacité du groupement à honorer ses obligations, en cas de survenance de risques importants, compte tenu des très



bonnes garanties financières dont justifiait la société qui assurait le risque relatif à la responsabilité civile hospitalière au sein d'un groupement où figuraient deux autres compagnies d'assurance, qui présentaient également de bonnes garanties de solvabilité. Il a ordonné la résiliation du marché avec effet différé.

5<sup>ème</sup> chambre, 25 juin 2013, n° 130187

cf : CJCE 27 novembre 2001, Lombardini et Mantovani, C-285/99 et C-286/99, Rec. p. I-9233.

cf CE 1er mars 2012 département de la Corse-du-Sud, n° 354159 ou CE 29 mai 2013 ministre de l'intérieur/ Sté Arteis, n°366606.

## **11 – MARCHÉS ET CONTRATS – RÉSILIATION DU CONTRAT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.622-13 DU CODE DE COMMERCE (REDRESSEMENT JUDICIAIRE)**

Le ministère de la défense a conclu avec une société un contrat d'exploitation des installations climatiques d'un bâtiment. La société ayant été placée en redressement judiciaire, le ministère a invité l'administrateur judiciaire, en application de l'article L.622-13 du code de commerce, à prendre parti sur la poursuite du contrat. En l'absence de réponse dans le délai d'un mois, le ministère a constaté la résiliation de plein droit du contrat.

Le tribunal rappelle les principes dégagés par l'arrêt dit Béziers II (1). Le juge du contrat, saisi par une partie d'un litige relatif à une mesure d'exécution d'un contrat, peut seulement, en principe, rechercher si cette mesure est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à indemnité. Toutefois, une partie à un contrat administratif peut, eu égard à la portée d'une telle mesure d'exécution, former devant le juge du contrat un recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation de ce contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles. Elle doit exercer ce recours, y compris si le contrat en cause est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été informée de la mesure de résiliation.

Appliquant l'article L.622-13 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire en vertu de l'article L.631-14 du même code selon lequel : *III. - Le contrat en cours est résilié de plein droit : 1° Après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat adressée par le cocontractant à l'administrateur et restée plus d'un mois sans réponse. (...)*, le tribunal constate que le marché litigieux s'est trouvé résilié de plein droit, en application des dispositions de cet article dès lors que l'administrateur judiciaire de la société ne justifiait pas avoir fait savoir, dans le délai d'un mois suivant la réception de la lettre du ministre de la défense l'invitant à se prononcer sur la continuation du marché, qu'il entendait poursuivre son exécution. Dès lors que la résiliation du marché litigieux est intervenue de plein droit, sont inopérants les moyens de la société tirés de ce que la décision constatant la résiliation aurait été signée par une autorité incompétente et méconnaîtrait les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2010.

5<sup>ème</sup> chambre, 6 mai 2013, n° 1300434

(1) CE 21 mars 2011, commune de Béziers, n° 304806 (A)

## **12 – MARCHÉS ET CONTRATS – DURÉE DU CONTRAT**

### **CONTRAT D'UN AN RENOUELABLE DEUX FOIS UN AN PAR RECONDUCTION EXPRESSE SANS QUE LA DURÉE TOTALE PUISSE DÉPASSER TROIS ANS – RÉSILIATION DU CONTRAT – MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Un centre hospitalier avait conclu avec un laboratoire d'analyses médicales privé un marché d'« analyses et examens médicaux de laboratoire avec assistance et conseils technique ». Le CCAP prévoyait que le marché était conclu pour un an courant du 1<sup>er</sup> mai 2011 et était renouvelable deux fois par reconduction expresse, sans que la durée totale puisse dépasser trois ans. La reconduction était subordonnée à la condition qu'avant le 31 mars de chaque année, le centre hospitalier informe le titulaire de sa décision de reconduire ou non le marché par lettre recommandée avec accusé de réception. Le marché a été reconduit pour un an, soit du 1<sup>er</sup> mai 2012 au 30 avril 2013, par décision du 23 avril 2012 du centre hospitalier. Par la décision attaquée du 28 février 2013, le directeur du centre hospitalier informait le laboratoire que le marché n'était pas reconduit.

Il résulte des dispositions de l'article 16 du code des marchés publics que la durée d'un marché doit être fixée compte tenu de la nature des prestations, et que la passation d'un marché prévoyant une ou plusieurs reconductions

n'est possible que si la mise en concurrence a porté sur la durée totale d'exécution du marché, si ses caractéristiques restent inchangées et si le nombre de reconductions a été indiqué dans le marché initial. Ainsi, en décidant de ne pas reconduire un marché après l'une des dates fixées par les stipulations du contrat, la personne responsable du marché met fin à son exécution avant le terme de la période totale d'exécution. Il s'agissait donc d'une résiliation. (1)

Le tribunal a estimé qu'en décidant de ne pas reconduire le marché à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013, le centre hospitalier s'était borné à user du droit qu'il tenait des stipulations du cahier des clauses administratives particulières du marché qui régissaient les rapports des parties ; en se fondant sur la circonstance qu'il était membre fondateur d'un groupement public de coopération sanitaire constitué avec un autre centre hospitalier, dont la constitution a été approuvée par un arrêté du directeur de l'agence régionale de santé et dont l'objet est de faciliter, d'améliorer ou de développer l'activité de ses membres dans le domaine médico-technique et logistique, et que ce groupement réalisera les analyses et examens de biologie médicale à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013, le centre hospitalier établit un motif d'intérêt général de nature à justifier la mesure litigieuse. (2)

5<sup>ème</sup> chambre, 31 juillet 2013, n° 1301209

(1) cf CE 23 février 2005, n° 264712 et autres ; CAA Marseille, 23 mai 2011, n° 09 MA00635 – en sens contraire, CAA Versailles, 18 octobre 2012, n° 10VE03167.

(2) voir par exemple : CE, 17 décembre 1971, n° 78798 (A) ; CE, 15 septembre 2004, n° 258117 : le fait d'appliquer strictement les stipulations contractuelles ne dispense pas l'administration de justifier d'un motif légitime, cf aussi CE, 19 décembre 2012, n° 350341.

## ◆ Travail

### 13 – TRAVAIL – INSTITUTIONS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le dirigeant d'un organisme assurant des actions de formation professionnelle financées par l'Etat au profit de salariés privés, demandait l'annulation d'une décision du préfet rejetant sa réclamation contre une demande de reversement de 13 622 euros au titre d'actions non réalisées, en application de l'article L. 6362-7-1 du code du travail, et de 32 670,75 euros de pénalités en application de l'article L. 6362-7-2 du même code.

Le tribunal avait demandé, par un jugement avant-dire droit, aux services de l'Etat de produire le détail des éléments fondant le rappel. A réception, constatant que le système d'émargement des stagiaires présents apparaissait lacunaire et parfois de complaisance, le tribunal a validé la méthode de contrôle retenue par les services de l'Etat. Il a confirmé le rappel à hauteur de 12 955,55 euros pour des heures de formation non effectives – sans trace d'émargement ou pour des jours fériés ou des périodes où les stagiaires, au vu de leur bulletin de paie, se trouvaient en congés payés ou arrêt de maladie. Il a jugé en revanche que le montant de la pénalité qui, selon l'article L. 6362-7-2 correspond à « une somme égale aux montants imputés à tort sur l'obligation en matière de formation ou indûment reçus » ne pouvait, quel que soit le cas de figure, excéder celui du rappel, soit donc en l'espèce 12 955,55 euros.

4<sup>ème</sup> chambre, 31 juillet 2013, n° 1201460

## ◆ Urbanisme

### 14 – URBANISME

#### **RISQUE INONDATION – PPRI OBSOLÈTE – APPLICATION DE L'ARTICLE R.111-2 DU CODE DE L'URBANISME**

L'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dispose que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

En l'espèce, un maire avait accordé un permis de construire une maison d'habitation sur un terrain situé dans une zone soumise, au vu des constatations et études les plus récentes – le PPRI étant antérieur de plusieurs années à ces nouvelles données et ne les prenant pas en compte –, à un risque majeur d'inondation. Le tribunal juge que le maire a entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation au regard de ces dispositions.

2<sup>ème</sup> chambre, 11 juillet 2013, n° 1203251

cf :  
- CE 4 mai 2011 Commune de Fondettes, n° 321357, sur la possibilité de subordonner l'octroi d'une autorisation d'urbanisme au respect de prescriptions spéciales, complémentaires à celles contenues dans un plan de prévention des risques naturels prévisibles, qui apparaissent nécessaires en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;  
- CAA Nantes 31 mai 2013, n° 12NT00473, sur l'erreur manifeste d'appréciation, au regard des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, commise par un maire en délivrant un permis d'aménager en vue de l'extension d'un terrain de camping situé dans une zone soumise à un risque d'inondation et alors que les données les plus récentes imposent la définition de nouvelles zones d'aléas dans lesquelles la sécurité doit être renforcée.

## 15 – URBANISME

### **SECTEURS SAUVEGARDÉS – PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR – COMPOSITION DU DOSSIER DE MODIFICATION**

En application de l'article L.313-1 du code de l'urbanisme, des secteurs dits « secteurs sauvegardés » peuvent être créés lorsqu'ils présentent un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non. L'acte qui crée le secteur sauvegardé prescrit l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Ce plan de sauvegarde peut ultérieurement faire l'objet d'une révision, dans les formes prévues pour son établissement. Il peut également être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à son économie générale ou ne réduise pas un espace boisé classé.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur comprend un rapport de présentation et un règlement ainsi que des documents graphiques. Aux termes de l'article R.313-3 du code de l'urbanisme : « *Le rapport de présentation : / 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ; / 2° Analyse l'état initial de l'environnement ; / 3° Explique les choix retenus pour établir le plan de sauvegarde et de mise en valeur (...) / 4° Évalue les incidences des orientations du plan de sauvegarde et de mise en valeur sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur / En cas de modification, il comporte, outre le rapport de présentation initial, l'exposé des motifs des changements apportés* ». Il résulte de ces dispositions qu'à l'occasion d'une modification d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur, le rapport de présentation initial doit être complété par l'exposé des motifs des changements apportés par cette modification. Le tribunal juge toutefois qu'en revanche, il ne résulte pas de ces mêmes dispositions que le dossier de modification, et notamment l'exposé des motifs des changements apportés, doit comporter le rapport de présentation initial.

En l'espèce, le dossier de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé d'une commune comportait un document exposant les motifs ayant conduit à la modification de ce plan ainsi que la nature des changements apportés, répondant aux exigences prévues par les dispositions précitées de l'article R.313-3 du code de l'urbanisme. Les requérants ne pouvaient, dès lors, utilement soutenir que le document exposant les changements apportés par la modification du plan ne comportait pas le rapport de présentation initial de ce plan ; ils ne pouvaient davantage utilement soutenir que ce document ne procédait pas à une évaluation des incidences des orientations retenues sur l'environnement, cette évaluation devant figurer dans le rapport de présentation initial du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

2<sup>ème</sup> chambre, 21 mai 2013, n° 1203087

## 16 – URBANISME

### **DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME DÉFINISSANT, POUR UN SECTEUR DÉTERMINÉ, UN NOMBRE MINIMUM DE LOGEMENTS À CONSTRUIRE**

L'article L.123-2 du code de l'urbanisme dispose, notamment, que « *dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant (...) à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit* ». Dans le plan local



d'urbanisme (PLU) d'une commune, le secteur UB2, d'une superficie de 1,4 hectare, fait l'objet d'une orientation particulière d'aménagement, qui prévoit que ce secteur « devra compter au minimum trente-cinq logements », comprenant « un minimum de 20% de logements sociaux ». Le règlement du PLU applicable à la zone UB dispose que la mise en œuvre de l'urbanisation doit respecter les principes des orientations particulières d'aménagement définies pour les secteurs UB1 à UB5, « notamment le principe de densification de la trame existante et le respect d'un nombre minimum de constructions ». L'article UB2 du règlement du PLU dispose que, s'agissant des secteurs UB1 à UB5, « la mise en œuvre de l'urbanisation devra respecter les principes inscrits au sein des orientations particulières d'aménagement (...) ».

Le tribunal juge que, d'une part, la construction d'un nombre minimum de trente-cinq logements dans le secteur UB2 ne constitue pas seulement un simple objectif défini dans les orientations particulières d'aménagement, mais que les auteurs du PLU ont entendu conférer une portée contraignante à l'obligation de construire un nombre minimum de logements dans plusieurs secteurs, dont le secteur UB2, en insérant une telle règle dans les dispositions du règlement du PLU. D'autre part, si les dispositions précitées de l'article L.123-2 du code de l'urbanisme pouvaient servir de base légale à la mise en œuvre d'une telle servitude, il ne ressort pas des pièces du dossier que les auteurs du PLU, qui n'ont pas créé d'emplacement réservé à cet effet, ont entendu faire application de ces dispositions. Aucune autre disposition législative ou réglementaire n'habilitait les auteurs du plan à définir, pour un secteur déterminé, un nombre minimum de logements à construire. Par suite, illégalité des dispositions précitées du règlement du PLU.

2<sup>ème</sup> chambre, 18 juin 2013, n°1202004

## APPEL - CASSATION

1 – Par jugement n°1101561 du 4 août 2011 ([La Lettre n°11 § 1](#)), le Tribunal avait annulé, sur déféré du préfet, l'arrêté d'un maire prévoyant qu'il ne pourrait être procédé sur le territoire de la commune, à aucune expulsion motivée par l'impécuniosité des personnes concernées tant qu'il n'aurait pas été justifié au maire ou à son représentant de ce que toutes les procédures légales et réglementaires avaient été menées à bien pour que cette expulsion n'ait pas lieu sans relogement convenable ; le tribunal s'était fondé sur ce que le maire ne tenait le pouvoir de prendre une telle décision ni des dispositions de l'article L 2212-2 du CGCT ni d'aucune des dispositions invoquées par la commune.

Par arrêt n°11NT02683 du 7 juin 2013, la Cour administrative d'appel de Nantes a rejeté l'appel de la commune, confirmant entièrement l'analyse du Tribunal, et rappelant qu'un tel arrêté faisait obstacle à l'exécution d'une décision de justice.



2 – Par jugement n°1101563 du 4 août 2011 ([La Lettre n°11 § 2](#)), le Tribunal avait, sur déféré préfectoral, annulé l'arrêté d'un maire qui prévoyait qu'avant toute coupure ou limitation d'électricité ou de gaz, le fournisseur devrait s'assurer auprès du maire de ce qu'avaient été ou seraient prises les mesures permettant d'éviter la coupure ou de pallier les risques conséquents ; le tribunal s'était fondé sur ce que le maire ne tenait le pouvoir de prendre une telle décision ni des dispositions de l'article L 2212-1 et 2 du CGCT, les dangers et risques étant purement hypothétiques et ne pouvant donc caractériser une situation d'urgence, ni d'aucune des dispositions invoquées par la commune.

Par arrêt n°11NT02715 du 7 juin 2013, la Cour administrative d'appel de Nantes a rejeté l'appel de la commune, confirmant entièrement l'analyse du Tribunal.



3 – Par *jugement n° 0903019 du 2 novembre 2011* ([La lettre n°12 § 6](#)), le Tribunal avait rejeté la requête concernant la taxe professionnelle d'une société qui vendait des séjours touristiques et de loisirs de courte durée dans des «cottages» meublés, en retenant que les clients qui louaient ces cottages ne pouvaient être considérés comme des locataires en ayant la disposition, eu égard au mode d'exploitation de l'activité, la société assumant l'ensemble de l'entretien des cottages, leur répartition entre les clients, le ménage, et fournissant des services associés, le tout étant facturé globalement. Le Tribunal avait rendu un jugement semblable pour l'imposition de l'année suivante de la même société le 2 août 2012.

Par *arrêt n°11NT03238-12NT02658 du 28 mai 2013*, la *Cour administrative d'appel de Nantes* a rejeté les appels de l'exploitant sur ces deux jugements en confirmant le raisonnement du Tribunal.



Retrouvez également cette lettre sur notre site Internet à l'adresse suivante :  
<http://orleans.tribunal-administratif.fr/> - rubrique « A savoir - lettre de jurisprudence ».

Afin d'obtenir la copie d'un jugement, vous pouvez adresser votre demande  
soit par courriel : [greffe.ta-orleans@juradm.fr](mailto:greffe.ta-orleans@juradm.fr), soit par courrier : à l'attention du **service documentation du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1.**